



Bureau des radiocommunications

(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)

Lettre circulaire
CR/289

Le 24 juillet 2008

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Objet: Soumission des fiches de notification d'assignation/d'allotissement de fréquence pour les services de Terre

Référence: 1) Résolution 906 de la Conférence mondiale des radiocommunications, Genève, 2007
2) Appendice 4 du Règlement des radiocommunications, tel que révisé par la CMR-07

A l'attention du Directeur général

Madame, Monsieur,

1 La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007) (CMR-07) a décidé que, à compter du 1er janvier 2009, les fiches de notification pour les services de Terre seraient soumises au Bureau des radiocommunications uniquement sous forme électronique (voir la Résolution 906 (CMR-07) dans l'**Annexe 1** de la présente Lettre circulaire). La CMR-07 a également révisé l'Annexe 1 de l'Appendice 4 du Règlement des radiocommunications relative aux caractéristiques des stations des services de Terre et a décidé que la version révisée entrerait en vigueur le 1er janvier 2009. La Conférence a par ailleurs chargé le Bureau des radiocommunications de préciser et de compléter les spécifications du format électronique à utiliser pour soumettre les fiches de notification pour les services de Terre, selon que de besoin après la révision de l'Appendice 4 à laquelle elle a procédé.

2 Après avoir analysé des décisions de la CMR-07 à cet égard ainsi que leurs conséquences sur les spécifications actuelles du format électronique à utiliser pour les fiches de notification pour les services de Terre, le Bureau a conclu qu'il fallait apporter certaines corrections aux spécifications actuelles. Les modifications décidées par la CMR-07 sont récapitulées brièvement dans l'**Annexe 2** de la présente Lettre circulaire. Le Bureau estime que les conséquences de ces modifications sur les formats électroniques actuellement utilisés pour soumettre les fiches de notification pour les services de Terre (autres que les fiches de notification concernant les stations placées sur les plates-formes à haute altitude (HAPS) des services de Terre) sont peu importantes et que ces modifications pourront être mises en oeuvre simplement, sans intervention importante dans les outils logiciels dont disposent le Bureau et les membres de l'UIT. Toutefois, les spécifications concernant les stations HAPS des services de Terre s'écartent sensiblement des pratiques actuelles et leur mise en oeuvre nécessitera d'apporter d'autres modifications de fond. Par conséquent, la notification de ces stations fera l'objet d'une Lettre circulaire distincte, une fois que le Bureau aura mené à bien les études nécessaires et élaboré le logiciel.

3 Compte tenu de ce qui précède et pour que le passage à la soumission sur support électronique uniquement se fasse de façon harmonieuse, le Bureau a décidé de conserver le format de fichier actuellement utilisé. On notera que le Bureau a l'intention, dans le cadre de l'amélioration générale du processus de modification, de mettre à disposition un autre format de notification de fichiers XML (langage de balisage extensible, *extensive markup language*) une fois qu'il aura consulté les membres de l'UIT sur ce sujet.

4 Dans cette optique, le Bureau invite les administrations, à compter du 1er janvier 2009, à soumettre les fiches de notification pour les services de Terre sous forme électronique uniquement, dans le respect de toutes les procédures applicables aux services de Terre (par exemple, la coordination au titre de l'Article 9 du Règlement des radiocommunications, la notification conformément à l'Article 11 du Règlement des radiocommunications, la procédure de modification des plans régie par l'Appendice 25 du Règlement des radiocommunications, les procédures de modification des plans régies par divers accords régionaux comme les Accords ST61, GE75, RJ81, RJ88¹, GE84, GE85, GE89 et GE06). On notera que l'obligation de soumettre les informations sur support électronique dans le contexte de l'Article 12 du Règlement des radiocommunications existe déjà (depuis le 8 décembre 1998).

5 Un aperçu du format de fichier/des éléments de données à soumettre pour les fiches de notification électroniques relatives aux services de Terre est donné dans l'**Annexe 3** de la présente Lettre circulaire. D'autres indications seront fournies ultérieurement dans des addenda à la présente Lettre circulaire et sur le site web de l'UIT à l'adresse:
<http://www.itu.int/ITU-R/terrestrial/index.html>.

6 Le Bureau des radiocommunications adapte actuellement le logiciel de saisie de données existant pour pouvoir traiter les formats électroniques révisés. Le Bureau informera les administrations des Etats Membres de l'évolution de toutes ces applications, par le biais du site web de l'UIT, à l'adresse indiquée ci-dessus.

7 Pour aider les administrations à se familiariser davantage avec les fiches de notification électroniques révisées, le Bureau fera une présentation sur ce sujet, y compris sur les outils logiciels révisés et d'autres questions pertinentes, aux prochains séminaires et ateliers, et ce dès le séminaire biennal du BR qui se tiendra à Genève du 8 au 12 décembre 2008 (voir la [Circulaire administrative CA/174](#) datée du 30 juin 2008).

8 Le Bureau reste à la disposition de votre Administration pour toute précision dont elle pourrait avoir besoin concernant les sujets traités dans la présente Lettre circulaire.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Valery Timofeev
Directeur du Bureau des radiocommunications

Annexes: 3

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

¹ Etant donné qu'aucune proposition de modification du Plan RJ88 n'a été reçue à ce jour, et compte tenu du nombre limité d'éléments de données nécessaires pour appliquer la procédure de modification du plan dans le contexte de l'Accord RJ88, les administrations ayant l'intention de modifier le Plan RJ88 sont invitées à prendre contact avec le Bureau pour obtenir les indications nécessaires.

ANNEXE 1

RÉSOLUTION 906 (CMR-07)

**Soumission au Bureau des radiocommunications des fiches
de notification pour les services de Terre**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

- a) que le format électronique de soumission des notifications concernant les services de Terre conformément à l'Article **11** et aux Plans annexés aux Accord régionaux est utilisé par le Bureau des radiocommunications depuis septembre 1994;
- b) que les «horaires de radiodiffusion à ondes décimétriques du BR» (Horaires HFBC) et la «Circulaire internationale d'information sur les fréquences du BR» (BR IFIC) sont les seules publications de nature réglementaire résultant de l'application du Chapitre **III** et des Accords régionaux associés et que les horaires HFBC sont publiés sur CD-ROM chaque mois, sauf le mois de juin, depuis janvier 1999 alors que la BR IFIC est publiée sur CD-ROM toutes les deux semaines depuis le 11 janvier 2000 et, pour les services de Terre sur DVD-ROM depuis septembre 2005;
- c) que la soumission des besoins HFBC au titre de l'Article **12** se fait uniquement sous forme électronique depuis le 8 décembre 1998;
- d) que, pour les services spatiaux, toutes les fiches de notification (AP4/II et AP4/III), les fiches de notification pour le service de radioastronomie (AP4/IV), les renseignements pour la publication anticipée (AP4/V et AP4/VI) et les renseignements à fournir au titre du principe de diligence due (Résolution **49 (Rév.CMR-07)**) pour les réseaux à satellite et les stations terriennes soumis au Bureau des radiocommunications en application des Articles **9** et **11** le sont uniquement sous forme électronique depuis le 3 juin 2001;
- e) que, depuis le 7 décembre 2004, les besoins de radiodiffusion numérique à utiliser pour l'exercice de planification et l'élaboration d'un projet de plan pour la seconde session de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (CRR-06) ont été soumis uniquement sous forme électronique;
- f) que la CRR-06 a décidé que toutes les soumissions, en application des Articles 4 et 5 de l'Accord régional GE06, se feront uniquement sous forme électronique;
- g) que la préparation des fiches de notification pour les services de Terre sous forme électronique permettrait aux administrations de valider les données avant leur soumission en utilisant les outils logiciels du Bureau des radiocommunications;
- h) que la soumission des fiches de notification pour les services de Terre sous forme électronique affranchirait le Bureau des radiocommunications de la nécessité de transcrire les données, éviterait les risques d'erreur et réduirait sa charge de travail en ce qui concerne le traitement des données;

- i) que la soumission des fiches de notification pour les services de Terre uniquement sous forme électronique nécessitera peut-être une formation appropriée à l'utilisation des outils logiciels du Bureau des radiocommunications, en particulier pour les pays en développement;
- j) que la soumission des fiches de notification pour les services de Terre uniquement sous forme électronique obligera peut-être certaines administrations à adapter leurs procédures nationales et à mettre au point des moyens électroniques appropriés;
- k) que les informations sous forme électronique pourraient être utilisées pour répondre aux besoins des administrations en termes de bases de données et pour faciliter l'échange d'informations entre les administrations et avec le Bureau des radiocommunications,

considérant en outre

- a) que l'utilisation d'un format électronique pour soumettre au Bureau des radiocommunications les fiches de notification pour les services de Terre réduirait les coûts de celui-ci;
- b) que la révision de l'Appendice 4 à la présente Conférence faciliterait, pour les administrations et le Bureau des radiocommunications, le passage à l'utilisation d'un format électronique pour la soumission des fiches de notification pour les services de Terre;
- c) que le Bureau des radiocommunications a déjà mis au point un format électronique pour la soumission de tous les types de fiche de notification pour les services de Terre;
- d) que la plupart des fiches de notification pour les services de Terre qu'a reçues le Bureau des radiocommunications sont déjà soumises uniquement sous forme électronique,

décide

- 1 que, à compter du 1er janvier 2009, la soumission des fiches de notification au Bureau des radiocommunications pour les services de Terre se fera uniquement sous forme électronique;
- 2 que les administrations sont encouragées à cesser d'utiliser les fiches de notification papier dès que possible et à en informer le Bureau des radiocommunications;
- 3 que les administrations sont encouragées à utiliser, dès que possible, un format électronique et des moyens électroniques pour échanger les données de coordination entre elles,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

- 1 d'améliorer et d'achever les spécifications du format électronique à utiliser pour la soumission des fiches de notification pour les services de Terre, s'il y a lieu, après la révision de l'Appendice 4 à la présente Conférence;
- 2 de fournir, au besoin, une assistance aux administrations, en particulier pour le passage à l'utilisation du format électronique pour la soumission des fiches de notification pour les services de Terre;
- 3 d'ajouter au programme des séminaires des radiocommunications une formation appropriée à l'utilisation du format électronique pour la soumission des fiches de notification pour les services de Terre,

invite le Secrétaire général

à envisager la possibilité de fournir gratuitement un logiciel et/ou un matériel appropriés aux pays les moins avancés qui en font la demande.

ANNEXE 2

Indications générales concernant les modifications apportées dans la description des éléments de données et dans les critères de soumission pour les stations de services de Terre (voir Appendice 4 (Rév.CMR-07))

1 Rappel

1.1 La CMR-07 a revu les descriptions des éléments de données et les critères de soumission concernant les services de Terre, tels qu'ils figuraient dans les anciennes Annexes 1A et 1B de l'Appendice 4 (Rév.CMR-03). Les objectifs étaient les suivants:

- i) incorporer, dans les parties pertinentes de l'Appendice 4, les éléments de données se rattachant aux services et bandes régis par l'Accord GE06, dont le Bureau et les administrations des Etats Membres parties à l'Accord GE06 ont besoin pour appliquer les procédures réglementaires pertinentes relatives aux services de radiocommunications;
- ii) passer en revue et corriger les incohérences relevées concernant les éléments de données figurant dans les Annexes 1A et 1B de l'Appendice 4 (Rév.CMR-03), sur la base du rapport du Directeur à la CMR-07 et d'autres contributions soumises sur ce sujet;
- iii) regrouper dans un seul et même endroit (par exemple dans l'Appendice 4) toutes les spécifications concernant les éléments de données qui sont nécessaires pour appliquer les procédures pertinentes relatives à l'ensemble des services de Terre, étant donné que certaines spécifications (celles relatives aux stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS)) apparaissaient dans d'autres endroits, en dehors de l'Appendice 4;
- iv) formuler les spécifications pertinentes d'une manière qui soit adaptée à la soumission sous forme électronique.

1.2 Compte tenu de ces considérations, la CMR-07 a pris les décisions suivantes:

- i) fusionner les anciennes Annexes 1A et 1B en un seul et même Tableau 1 de l'Annexe 1 relatif à tous les services de Terre (à l'exception des stations HAPS des services de Terre), qui spécifie les critères de soumission pour les services concernés, compte tenu des procédures applicables (coordination au titre de l'Article 9 du Règlement des radiocommunications, notification conformément à l'Article 11 du Règlement des radiocommunications, soumissions dans le contexte de la procédure de modification du plan régie par l'Appendice 25 du Règlement des radiocommunications, soumissions dans le contexte de la planification saisonnière des horaires de radiodiffusion en ondes décimétriques dans le contexte de l'Article 12 du Règlement des radiocommunications) et ce de manière cohérente (c'est-à-dire en corrigeant les incohérences apparentes qui ont été signalées à la CMR-07, par exemple la suppression des spécifications concernant le modèle de fiche de notification T16 qui n'est applicable que dans le cadre de la procédure de modification du plan mentionnée dans l'Accord GE85M);
- ii) inclure dans le Tableau 1 de l'Annexe 1 les éléments de données et les critères de soumission, pour les bandes et les services régis par l'Accord GE06, qui sont pertinents pour l'application des procédures réglementaires relatives aux radiocommunications par le Bureau et les administrations des Etats Membres parties à l'Accord GE06;
- iii) inclure dans le Tableau 2 de l'Annexe 1 les éléments de données et les critères de soumission pour les stations HAPS des services de Terre.

2 Aperçu général des principales différences relevées dans les descriptions des éléments de données et les critères de soumission énoncés pour les stations des services de Terre dans l'Appendice 4 (Rév.CMR-03) et l'Appendice 4 (Rév.CMR-07)

2.1 Abstraction faite de la suppression des références aux modèles de fiche de notification et des modifications à apporter en vue d'améliorer la présentation, l'Annexe 1 de l'Appendice 4 (Rév.CMR-07) spécifie désormais les critères de soumission de manière plus claire, en particulier dans les cas où la soumission d'un élément de données est requise dans des conditions spécifiques. On notera que la nouvelle Annexe 1 de l'Appendice 4 (Rév.CMR-07) précise maintenant que les éléments de données ci-après doivent être soumis, ce qui n'était pas envisagé auparavant: D, ID3, 1AA, 1AB, 7D, 9EP, 9NA, 9T1, 11D. Par ailleurs, l'ancien élément 7B a été supprimé.

2.2 Les modifications de fond apportées à l'Annexe 1 de l'Appendice 4 (Rév.CMR-07) concernent, pour l'essentiel, l'inclusion des éléments de données qui sont requis pour l'application de la procédure de l'Article 11 par le Bureau et les Etats Membres parties à l'Accord GE06, dans les bandes et pour les services régis par cet Accord. Ces modifications n'ont pas de conséquences sur les critères actuels de soumission applicables aux Etats Membres qui ne sont pas parties à l'Accord GE06.

2.3 En plus de l'incorporation des éléments de données et des critères de soumission pour les bandes et les services régis par l'Accord GE06, la CMR-07 a également modifié les indications associées à certains éléments de données (par exemple 1A, 1B, 5E, 5F, 6A, 7D, 8, 8A, 8B, 9G,10B) ainsi que la définition de certains d'entre eux (par exemple l'élément de données 9L). En conséquence, la CMR-07 a modifié l'Annexe 1 de l'Appendice 4 (Rév.CMR-07) afin de corriger les incohérences qui ont été signalées et de supprimer certains éléments de données obsolètes.

2.4 Les Tableaux A2-1 et A2-2 ci-dessous récapitulent les modifications apportées à l'Appendice 4, compte tenu des décisions de la CMR-07, ainsi que les conséquences qui en résultent pour le processus de notification électronique.

TABLEAU A2-1

Résumé des modifications apportées aux éléments de données de l'Appendice 4 (Rév.CMR-07) et observations concernant les conséquences de ces changements sur la notification électronique

Colonne N° (AP4)	Elément Référence (AP4)	Clé d'élément (pour notification)	Description (AP4)	Observations ²	Modification à apporter aux règles de notification actuellement en vigueur
1.2	D	t_prov	Le code de la disposition du Règlement des radiocommunications au titre de laquelle la fiche de notification a été soumise	Nouveau (voir Note 1)	ADD aux types de fiche de notification: T01, T02, G02, GB1, GS1, GT1, T03, T04. Pas de modification pour les autres types de fiche de notification (déjà existantes)
1.3	E	t_is_resub	L'indicateur de la nouvelle soumission	Nouveau	Pas de modification

² L'indication «Nouveau» dans cette colonne signifie que l'élément de données concerné a été ajouté par la CMR-07 ou que sa signification a été modifiée. L'indication «-» signifie que l'adjonction ou la modification de l'élément concerné constitue une mise à jour de l'Appendice 4 afin de tenir compte des pratiques de notification applicables. Voir également, au besoin, les Notes relatives au Tableau A2-1.

Colonne N° (AP4)	Élément Référence (AP4)	Clé d'élément (pour notification)	Description (AP4)	Observations ²	Modification à apporter aux règles de notification actuellement en vigueur
1.4.1	SYNC	t_sync_net	Le symbole d'identification pour le réseau synchronisé		Pas de modification (Applicable aux types de fiche de notification: T03, T04)
		t_sfn_id	Le symbole d'identification pour le réseau monofréquence	Nouveau	Pas de modification (Applicable aux types de fiche de notification: GS1, GT1, GB1)
1.4.2	ID1	t_adm_ref_id	Le code d'identification unique donné par l'administration à l'assignation ou à l'allotissement	Nouveau	Pas de modification
1.4.3.1	ID2	t_assoc_allot_id	Le code d'identification unique donné par l'administration à l'allotissement associé	Nouveau	Pas de modification
1.4.3.2	ID3	t_plan_adm_ref_id	Le code d'identification unique donné par l'administration pour l'inscription figurant dans le Plan pour la radiodiffusion numérique	Nouveau	ADD aux types de fiche de notification: GS1, GT1 (nécessite une mise à jour de l'AP4 par la CMR-11) MODIFICATION clé d'élément de t_plan_trg_adm_ref_id à t_plan_adm_ref_id (pour les types de fiche de notification G02, GB1)
1.4.3.3	DEC	t_plan_entry	Le code de l'inscription figurant dans le Plan pour la radiodiffusion numérique qui identifie la catégorie de l'inscription dans le Plan à laquelle appartient l'assignation	Nouveau	Pas de modification
1.4.3.4	DAC	t_assgn_code	Le code de l'assignation de radiodiffusion numérique	Nouveau	Pas de modification
1.5.7	1AA	t_freq_min	La limite inférieure de la gamme de fréquences utilisable à l'intérieur de laquelle la porteuse et la largeur de bande de l'émission seront situées	Nouveau (redéfini) (voir Note 2)	Nouvelle clé d'élément Applicable au type de fiche de notification T17
1.5.8	1AB	t_freq_max	La limite supérieure de la gamme de fréquences utilisable à l'intérieur de laquelle la porteuse et la largeur de bande de l'émission seront situées	Nouveau (voir Note 2)	Nouvelle clé d'élément Applicable au type de fiche de notification T17
1.5.10.1	1EO	t_offset_khz	Le décalage de fréquence, en kHz	Nouveau	Pas de modification
1.5.11.3.1	1EA	t_ose_t_s_12	Le décalage de fréquence de la porteuse son, exprimé en multiples positifs ou négatifs de 1/12 de la fréquence de ligne du système de télévision considéré	Nouveau	Pas de modification
1.5.11.3.2	1E1A	t_ose_t_s_khz	Le décalage de fréquence de la porteuse son, en kHz	Nouveau	Pas de modification
2.2	2E	t_d_expiry	La date d'arrêt de l'exploitation d'une assignation de fréquence (conditions spécifiées dans l'Accord régional GE06)	Nouveau	Pas de modification

Colonne N° (AP4)	Élément Référence (AP4)	Clé d'élément (pour notification)	Description (AP4)	Observations ²	Modification à apporter aux règles de notification actuellement en vigueur
3.1	3A1	t_call_sign	L'indicatif d'appel utilisé conformément à l'Article 19	Nouveau (Élément 3A de l'ancien l'Appendice 4 subdivisé en 3A1 et 3A2)	Pas de modification
3.2	3A2	t_station_id	L'identification de station utilisée conformément à l'Article 19	Nouveau (Élément 3A de l'ancien l'Appendice 4 subdivisé en 3A1 et 3A2)	Pas de modification
4.2	4AA	t_site_name	Le nom de l'emplacement de la station côtière prévue (numéro 25/1.1.1 de l'Appendice 25)	Nouveau	Pas de modification
4.5	4CA	t_long; t_lat	Les coordonnées géographiques de la station côtière prévue (numéro 25/1.1.1 de l'Appendice 25)	Nouveau	Pas de modification
4.7.1	4CC	t_long; t_lat	Les coordonnées géographiques du centre de la zone circulaire, dans laquelle fonctionnent des stations mobiles d'émission associées à une station terrestre de réception ou une station d'émission type	Nouveau	Pas de modification
5.4.1	5CA	t_long; t_lat	Les coordonnées géographiques d'une zone de réception donnée	Nouveau	Pas de modification
7.1	7A	t_emi_cls	La classe d'émission	Nouveau (redéfini) (Élément 7A de l'ancien Appendice 4 (désignation de l'émission) subdivisé en 7A et 7AB)	Pas de modification
7.2	7AB	t_bdwidth	La largeur de bande nécessaire	Nouveau (Élément 7A de l'ancien Appendice 4 (désignation de l'émission) subdivisé en 7A et 7AB)	Pas de modification (Applicable aux types de fiche de notification: T01, T03, T04, GB1)
		t_bdwidth_cde			Pas de modification (Applicable aux types de fiche de notification: T11, T12, T13, T14, T15, T17, G11, G12, G13, G14)
7.3.4	7B2	t_rj81_cls	«Classe RJ81» (A, B ou C)	Nouveau	Pas de modification
7.3.5	7G	t_system_type	Le code du système	Nouveau	Pas de modification
7.3.6	7C1	t_tran_sys	Le code identifiant le système de télévision	–	Pas de modification (Applicable au type de fiche de notification T02)
		t_sys_var	Code identifiant le système de télévision numérique (s'applique aux soumissions régies par l'Accord régional GE06)	Nouveau	Pas de modification (Applicable au type de fiche de notification GT1)
7.3.8	7D	t_tran_sys	Le code correspondant au système de transmission de radiodiffusion sonore	–	ADD aux types de fiche de notification: T03, T04 (pas de modification pour T01)

Colonne N° (AP4)	Élément Référence (AP4)	Clé d'élément (pour notification)	Description (AP4)	Observations ²	Modification à apporter aux règles de notification actuellement en vigueur
7.3.9.1	7H	t_ref_plan_cfg	La configuration de planification de référence	Nouveau	Pas de modification
7.3.9.2	7J	t_spect_mask	Le type de gabarit spectral	Nouveau	Pas de modification
7.3.9.3	7K	t_rx_mode	Le mode de réception	Nouveau	Pas de modification
8.3	8AA	t_pwr_ant	La puissance fournie à l'antenne, en dBW	Nouveau (voir Note 3)	Pas de modification
8.5	8AC	t_pwr_dens	La densité maximale de puissance (dB(W/Hz)) moyenne sur la bande de 4 kHz la plus défavorable, calculée pour la puissance apparente rayonnée maximale	Nouveau	Pas de modification
8.10	8BT	t_erp_beam_tilt_dbw	La puissance apparente rayonnée maximale (dBW) dans le plan défini par l'angle d'inclinaison du faisceau	Nouveau	Pas de modification
9.2.2	9GL	t_gain_max_horizon	Le gain de l'antenne en direction de l'horizon local	Nouveau	Pas de modification
9.3.6	9S	t_beam_tilt_angle	L'angle d'inclinaison du faisceau, en degrés	Nouveau	Pas de modification
9.4.1	9AB1	t_azm_fr	L'azimut de début, pour la fourchette des valeurs des angles de fonctionnement, de l'axe du faisceau principal de l'antenne, mesuré dans le plan horizontal depuis le Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre	Nouveau (Élément 9AB de l'ancien Appendice 4 subdivisé en 9AB1 et 9AB2)	Pas de modification
9.4.2	9AB2	t_azm_to	L'azimut de fin, pour la fourchette des valeurs des angles de fonctionnement, de l'axe du faisceau principal de l'antenne, mesuré dans le plan horizontal depuis le Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre	Nouveau (Élément 9AB de l'ancien Appendice 4 subdivisé en 9AB1 et 9AB2)	Pas de modification
9.5.6	9UH	t_attn@azmxxx	La valeur de l'affaiblissement de la composante à polarisation horizontale dans le plan horizontal, normalisée à 0 dB, pour 36 azimuts différents, de 10 degrés en 10 degrés (à savoir 0°, 10°, ..., 350°), mesurée dans le plan horizontal depuis le Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre, par rapport à la puissance apparente rayonnée maximale de cette composante, exprimée en dB	Nouveau	Pas de modification

Colonne N° (AP4)	Élément Référence (AP4)	Clé d'élément (pour notification)	Description (AP4)	Observations ²	Modification à apporter aux règles de notification actuellement en vigueur
9.5.7	9UV	t_attn@azmxxx	La valeur de l'affaiblissement de la composante à polarisation verticale dans le plan horizontal, normalisée à 0 dB, pour 36 azimuts différents, de 10 degrés en 10 degrés (à savoir 0°, 10, ..., 350°), mesurée dans le plan horizontal depuis le Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre, par rapport à la puissance apparente rayonnée maximale de cette composante, exprimée en dB	Nouveau	Pas de modification
9.7.1	9EP	t_ant_hgt_m	La hauteur physique de l'antenne d'émission, en mètres	Nouveau	Nouvelle clé d'élément Applicable au type de fiche de notification T03 Remplace l'ancienne clé d'élément t_hgt_agl
9.9.2.1	9NA	t_aug_no	Le numéro de série de l'augmentation décrite dans les points 91A, 9AA et 9CA	– (voir Note 4)	Nouvelle clé d'élément Applicable au type de fiche de notification T04 (auparavant créée par le BR)
9.9.3.1	9T1	t_twr_no	Le numéro de série de chacun des pylônes dont les caractéristiques sont décrites dans des champs. Rapport de champ. Différence de phase. Espacement. Orientation. Hauteur électrique et structure.	– (voir Note 4)	Nouvelle clé d'élément Applicable au type de fiche de notification T04 (auparavant créée par le BR)
10.2	10BA	t_op_prd_cde	Le code local de la période de fonctionnement: HJ – jour, HN – nuit, espaces. Voir début et arrêt de l'horaire normal de fonctionnement	Nouveau	Pas de modification
11.2	11D	t_remark_conds_met	Une déclaration de l'administration notificatrice indiquant que toutes les conditions associées à l'observation sont entièrement respectées en vue de l'inscription de l'assignation soumise dans le Fichier de référence international des fréquences	Nouveau	ADD aux types de fiche de notification: G02, G11, G12, G13 (nécessite une mise à jour de l'AP4 par la CMR -11)
11.3	11C	t_signed_commitment	Un engagement signé de l'administration notificatrice précisant que l'assignation soumise en vue de son inscription dans le Fichier de référence international des fréquences ne doit pas causer de brouillage inacceptable ni demander à être protégée (§ 5.1.8 de l'Accord régional GE06)	Nouveau	Pas de modification

Colonne N° (AP4)	Élément Référence (AP4)	Clé d'élément (pour notification)	Description (AP4)	Observations ²	Modification à apporter aux règles de notification actuellement en vigueur
11.4	11E	t_signed_commitment	Un engagement signé de l'administration notificatrice indiquant que l'assignation soumise en vue de son inscription dans le Fichier de référence international des fréquences ne doit pas causer de brouillage inacceptable ni demander à être protégée (§ 5.2.6 de l'Accord régional GE06)	Nouveau	Pas de modification
13.1	13C	t_remarks	Observations destinées à aider le Bureau pour le traitement de la fiche de notification	Nouveau	Pas de modification
DEL	7B	t_op_cls	Classe de fonctionnement de l'assignation	Supprimé	SUPPRIMÉ (auparavant applicable aux types de fiche de notification: T11, T17)

NOTES du Tableau A2-1:

NOTE 1 – Cet élément de données est nécessaire pour différencier, dans un fichier composé de plusieurs assignations ou de plusieurs allotissements, la procédure selon laquelle la fiche de notification a été soumise (par exemple, coordination au titre de l'Article 9 du RR, notification au titre de l'Article 11 du RR, etc.).

NOTE 2 – Selon les anciennes spécifications, il fallait soumettre, au titre de l'élément 1AA, des informations concernant la gamme de fréquences utilisable pour les systèmes adaptatifs. La CMR-07 a modifié ces spécifications et il est demandé désormais aux administrations de soumettre des données concernant la limite inférieure et la limite supérieure de la gamme de fréquences utilisable (éléments de données 1AA et 1AB) au lieu de la fréquence assignée et de la gamme de fréquences utilisable.

NOTE 3 – Cet élément de données est le résultat de la nouvelle définition de l'élément de données 8A existant et de sa subdivision en deux éléments distincts, avec deux définitions différentes: 8A (puissance fournie à la ligne de transmission de l'antenne, en kW) et 8AA (puissance fournie à l'antenne, en dBW) afin de pouvoir utiliser de façon cohérente ces deux éléments de données et d'autres éléments de données connexes.

NOTE 4 – Il est désormais demandé aux administrations de fournir le numéro de série de chaque augmentation et de chaque pylône. Auparavant, le Bureau créait les numéros de série pour chaque augmentation/pylône, ce qui aboutissait parfois à des incohérences entre les numéros créés par le Bureau et ceux figurant dans les dossiers des administrations.

TABLEAU A2-2

Récapitulation des indications concernant les éléments de données de l'ancien Appendice 4 pour lesquels les règles de notification ont été changées

Colonne N° (AP4)	(AP4)	Élément clé (pour notification)	Description (AP4)	Mesure requise pour ce qui est des règles de notification
1.5.1	1A	t_freq_assgn	La fréquence assignée, telle qu'elle est définie dans l'Article 1	Non requis pour les fiches de notification de type T17 (systèmes adaptatifs) des services fixe ou mobile fonctionnant dans les bandes comprises entre 300 kHz et 28 MHz, si la gamme de fréquences utilisable est notifiée.
1.5.5	1Y	t_chan_no	Le numéro de canal du canal de remplacement proposé	Applicable uniquement aux fiches de notification de type T15: facultatif
1.5.11.3.1	1EA	t_oseq_s_12	Le décalage de fréquence de la porteuse son, exprimé en multiples positifs ou négatifs de 1/12 de la fréquence de ligne, du système de télévision considéré	Requis pour les fiches de notification de type T02 si l'élément de données 1E1A n'est pas fourni
1.5.11.3.2	1E1A	t_oseq_s_khz	Le décalage de fréquence de la porteuse son, en kHz	Requis pour les fiches de notification de type T02 si l'élément de données 1EA n'est pas fourni
5.4.3	5E	t_long/ t_lat	Les coordonnées géographiques du centre de la zone de réception circulaire	Cet élément et l'élément 5F sont obligatoires pour les fiches de notification de type T12 dans la zone et les bandes GE85M
5.4.4	5F	t_radius	Le rayon, en km, de la zone de réception circulaire	Cet élément et l'élément 5E sont obligatoires pour les fiches de notification de type T12 dans la zone et les bandes GE85M
9.8.2	9GV	t_gain@azmxxx	Le gain de l'antenne (dB) dans le plan vertical, pour 36 azimuts différents, de 10 degrés en 10 degrés (à savoir 0°, 10°, ..., 350°), mesuré dans le plan horizontal depuis le Nord vrai, dans le sens des aiguilles d'une montre, et pour 10 angles d'élévation différents, de 10 degrés en 10 degrés (à savoir 0°, 10°, ..., 90°), mesuré dans le plan vertical	Requis pour un fonctionnement de nuit

ANNEXE 3

Autres indications concernant les formats de fichier à utiliser pour la soumission des fiches de notification électroniques concernant les services de Terre visés dans le Tableau 1 de l'Annexe 1 de l'Appendice 4 (Rév.CMR-07)

1 Rappel

1.1 Lorsqu'elle a revu l'Appendice 4 du Règlement des radiocommunications (et notamment la partie concernant les services de Terre), la CMR-07 a décidé de supprimer les références à des types particuliers de fiche de notification (par exemple T01, T11, etc.), qui avaient été élaborés par le Bureau des radiocommunications et qui figuraient dans l'ancienne Annexe 1B de l'Appendice 4 (Rév.CMR-03). Cette décision a été prise pour des raisons bien précises:

- i) Etant donné que certains types de fiche de notification cités dans l'ancienne Annexe 1B de l'Appendice 4 (Rév.CMR-03) étaient utilisés pour plusieurs procédures (pour la notification au titre de l'Article 11 du Règlement des radiocommunications et pour les procédures de modification du plan en vertu d'un Accord régional donné), et compte tenu du fait que l'Appendice 4 du Règlement des radiocommunications ne pouvait traiter que des procédures régies par le Règlement des radiocommunications (c'est-à-dire les procédures qui relèvent du Chapitre III du Règlement des radiocommunications), la question s'est posée de savoir si le Règlement des radiocommunications pouvait spécifier les critères de soumission pour ce qui est des procédures régies par d'autres traités (par exemple des Accords régionaux). En conséquence, la CMR-07 a décidé de spécifier uniquement les critères de soumission concernant le caractère obligatoire ou facultatif d'un élément donné, dans le cadre des procédures applicables du Chapitre III du Règlement des radiocommunications, sans faire référence au type de fiche de notification applicable. Une telle approche permet au Bureau d'élaborer des fiches de notification polyvalentes qui offrent certains avantages aux administrations et qui sont assorties d'indications méthodiques concernant les critères de soumission dans le cadre des différentes procédures.
- ii) Le concept de type de fiche de notification, qui était utilisé dans l'ancienne Annexe 1B de l'Appendice 4 (Rév.CMR-03), était essentiellement destiné à régler le problème des fiches de notification papier. Ce concept reposait sur une large utilisation de boîtes de contrôle pour réduire au strict minimum le nombre d'éléments de données figurant sur la fiche de notification papier proprement dite. En outre, toujours avec la même intention de ne pas surcharger la fiche de notification papier, certains éléments de données figuraient intrinsèquement dans la fiche de notification de référence (par exemple, classe de station BC ou BT pour les fiches de notification de type T01-T04, classe d'émission pour les fiches de notification de type T01, T03 et T04; largeur de bande nécessaire pour la fiche de notification de type T04, etc.). Même si certaines informations pouvaient encore être déduites du type de fiche de notification, la CMR-07 a toutefois décidé de fournir des spécifications complètes concernant les critères de soumission.

2 Considérations relatives au format/à la structure des fichiers et autres indications

2.1 La structure des fichiers à utiliser pour la soumission des fiches de notification électroniques a été décrite dans plusieurs lettres circulaires et elle n'est pas reproduite dans la présente Lettre circulaire. Comme cela a déjà été dit, aucune modification n'a été apportée au format/à la structure des fichiers.

2.2 Pour ce qui est des données à soumettre, le Tableau A3-1 ci-dessous récapitule les éléments de données qui ont été ajoutés, redéfinis ou supprimés tout en indiquant dans le même temps la section du fichier de notification à laquelle se rattachent ces éléments de données. La série complète des éléments de données à fournir au titre de l'Appendice 4, ainsi que d'autres informations (champ de la base de données correspondant et tableau, etc.) sont fournies dans la Section III de la Préface à la BR IFIC. Pour que la présente Lettre circulaire ne soit pas trop volumineuse et compte tenu du fait que la nouvelle version de la Préface sera publiée à compter du 1er janvier 2009, l'extrait de la Section III n'est pas reproduit ici mais il est déjà disponible à l'adresse suivante:

<http://www.itu.int/ITU-R/terrestrial/pub-reg/notice-forms/index.html>.

2.3 Le Bureau tient à informer les administrations que la présente Lettre circulaire donne des informations sur les modifications apportées à la notification à la suite de la révision de l'Appendice 4 (Rév.CMR-07) et qu'un nouvel ensemble de lignes directrices consolidées relatives à la notification est en cours d'élaboration et sera disponible à l'adresse:

<http://www.itu.int/ITU-R/terrestrial/pub-reg/notice-forms/index.html>.

TABLEAU A3-1

Récapitulatif des informations concernant les éléments de données nouveaux, redéfinis ou supprimés et leur relation avec le type de fiche de notification et la section concernée du fichier électronique

Colonne N° (AP4)	(AP4)	Élément clé (pour notification)	Section	Type de fiche de notification
1.2	D	t_prov	<NOTICE>	Toutes les fiches de notification (T01-T04, G02, GB1, GS1, GT1, T11-T17, G11-G14)
1.3	E	t_is_resub	<NOTICE>	G02, GB1, GS1, GT1, T11, T12, T13, T15, T17, G11, G12, G13, G14
1.4.1	SYNC	t_sync_net	<NOTICE>	T03, T04
		t_sfn_id	<NOTICE>	GS1, GT1, GB1
1.4.2	ID1	t_adm_ref_id	<NOTICE>	T01, T02, G02, GB1, GS1, GT1, T11, T12, T13, T15, T17, G11, G12, G13, G14
1.4.3.1	ID2	t_assoc_allot_id	<NOTICE>	GS1, GT1, GB1
1.4.3.2	ID3	t_plan_adm_ref_id	<NOTICE>	G02, GB1, GS1, GT1, G11, G12, G13
1.4.3.3	DEC	t_plan_entry	<NOTICE>	GS1, GT1, GB1
1.4.3.4	DAC	t_assgn_code	<NOTICE>	GS1, GT1, GB1
1.5.7	1AA	t_freq_min	<NOTICE>	T17
1.5.8	1AB	t_freq_max	<NOTICE>	T17
1.5.10.1	1EO	t_offset_khz	<NOTICE>	GS1, GT1
1.5.11.3.1	1EA	t_ose_t_s_12	<NOTICE>	T02, GB1
1.5.11.3.2	1E1A	t_ose_t_s_khz	<NOTICE>	T02, GB1
2.2	2E	t_d_expiry	<NOTICE>	GS1, GT1, G02, GB1, G11, G12, G13, G14
3.1	3A1	t_call_sign	<NOTICE>	T01, T02, T03, T04, T11, T12, G11, G12
3.2	3A2	t_station_id	<NOTICE>	T01, T02, T03, T04, T11, T12, G11, G12

Colonne N° (AP4)	(AP4)	Élément clé (pour notification)	Section	Type de fiche de notification
4.2	4AA	t_site_name	<COAST_STATION>	T15
4.5	4CA	t_long; t_lat	<COAST_STATION>	T15
4.7.1	4CC	t_long; t_lat	<NOTICE>	T14, G14
			<TX_STATION>	T13, G13
5.4.1	5CA	t_long; t_lat	<RX_STATION>	T11, T12, G11, G12
7.1	7A	t_emi_cls	<NOTICE>	GB1, T11, T12, T13, T14, T15, T17, G11, G12, G13, G14
7.2	7AB	t_bdwidth	<NOTICE>	T01, GB1
		t_bdwidth_cde	<NOTICE>	T11, T12, T13, T14, T15, T17, G11, G12, G13, G14
7.3.4	7B2	t_rj81_cls	<NOTICE>	T04
7.3.5	7G	t_system_type	<NOTICE>	G11, G12, G13, G14
7.3.6	7C1	t_tran_sys	<NOTICE>	T02
		t_sys_var	<NOTICE>	GT1
7.3.8	7D	t_tran_sys	<NOTICE>	T01
			<OPERATION>	T03, T04
7.3.9.1	7H	t_ref_plan_cfg	<NOTICE>	GS1
7.3.9.2	7J	t_spect_mask	<NOTICE>	GS1, GT1
7.3.9.3	7K	t_rx_mode	<NOTICE>	GT1
8.3	8AA	t_pwr_ant	<ANTENNA>	T11, T12, T13, T14, T15, T17, G11, G12, G13, G14
8.5	8AC	t_pwr_dens	<NOTICE>	G02, GB1
			<ANTENNA>	G11, G12, G13, G14
8.10	8BT	t_erp_beam_tilt_dbw	<NOTICE>	GT1
9.2.2	9GL	t_gain_max_horizon	<ANTENNA>	G11, G12, G13
9.3.6	9S	t_beam_tilt_angle	<NOTICE>	GT1
9.4.1	9AB1	t_azm_fr	<ROTATIONAL>	T11, T12, T15, G11, G12
9.4.2	9AB2	t_azm_to	<ROTATIONAL>	T11, T12, T15, G11, G12
9.5.6	9UH	t_attn@azmxxx	<ANT_DIAGR_H>	G02, GB1, GS1, GT1, G11, G12
9.5.7	9UV	t_attn@azmxxx	<ANT_DIAGR_V>	G02, GB1, GS1, GT1, G11, G12
9.7.1	9EP	t_ant_hgt_m	<OPERATION>	T03
9.9.2.1	9NA	t_aug_no	<AUGMENTATION>	T04
9.9.3.1	9T1	t_twr_no	<TOWER>	T04
10.2	10BA	t_op_prd_cde	<OPERATION>	T03, T04
11.2	11D	t_remark_conds_met	<NOTICE>	GS1, GT1, G02, GB1, G11, G12, G13
11.3	11C	t_signed_commitment	<NOTICE>	G02, GB1, GS1, GT1

Colonne N° (AP4)	(AP4)	Élément clé (pour notification)	Section	Type de fiche de notification
11.4	11E	t_signed_commitment	<NOTICE>	G11, G12, G13, G14
13.1	13C	t_remarks	<NOTICE>	Toutes les fiches de notification (T01-T04, G02, GB1, GS1, GT1, T11-T17, G11-G14)
DEL	7B	t_op_cls	<NOTICE>	Aucun (auparavant applicable aux fiches de notification de type T11 et T17)
